

Conditions générales de vente pour la vente d'appareils ophtalmologiques

Conditions générales de livraison et de paiement de la société Block Optic Design GmbH pour la livraison et la cession d'appareils ophtalmologiques

-Clients professionnels-

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de définir le cadre juridique des livraisons et prestations de la société Block Optic Design GmbH (ci-après dénommée "BLOCK") et des entreprises au sens de l'article 14 du code civil allemand (ci-après dénommées "client"). Les entreprises au sens de cette réglementation légale sont des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes ayant la capacité juridique qui, lors de la conclusion du contrat, agissent en préparation ou dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante.

1.2 BLOCK effectue toutes ses livraisons et prestations exclusivement sur la base des présentes CGV. Les CGV du client ne sont pas applicables, même si BLOCK n'y a pas fait expressément opposition.

1.3 Les présentes CGV s'appliquent également lorsque BLOCK fournit sans réserve sa prestation au client en ayant connaissance de conditions du client contraires ou divergentes des siennes. Dans ce cas, l'acceptation de cette prestation par le client vaut comme acceptation des présentes CGV et renoncation simultanée à l'application de ses propres CGV.

2. Offres et prix

2.1 Les offres sont toujours soumises sans engagement. En l'absence d'un contrat écrit, un contrat n'est conclu que par une confirmation de commande écrite de la part de BLOCK. Si la prestation est effectuée par BLOCK sans que le client ait reçu au préalable une confirmation de commande, le contrat est conclu à la livraison ou au début de l'exécution de la livraison ou de la prestation.

2.2 L'emballage, le fret, les frais de port et autres frais d'expédition ne sont pas inclus. Les emballages de transport ou autre, conformément à la réglementation sur les emballages, ne sont pas repris. Les frais d'élimination des emballages sont à la charge du client.

2.3 La prestation est fournie aux prix et aux conditions particulières du contrat de vente correspondant. Les prix qui y sont mentionnés sont fermes.

2.4 Sauf convention contraire dans un cas particulier, les prix s'entendent nets et majorés de la taxe à valeur ajoutée (TVA) due conformément à la législation en vigueur, soit actuellement 19 %.

3. Objet du contrat, livraisons et prestations, droits d'utilisation

3.1 Le contenu, la nature et le volume des livraisons et prestations dues par BLOCK résultent, sauf convention contraire dans un cas particulier, du contrat respectif ou, en l'absence d'un tel contrat, de la confirmation de commande, respectivement avec la description correspondante du produit, dans cet ordre. Les descriptions de produits peuvent être consultées à tout moment auprès de BLOCK avant la conclusion du contrat.

3.2 Le contrat est basé sur les exigences techniques et fonctionnelles du client communiquées par ce dernier.

3.3 En cas de livraison directe, le risque lié au prix et à la prestation est transféré au client directement à partir de l'usine de livraison ou du centre de distribution.

3.4 BLOCK fournit d'éventuelles prestations d'analyse, de planification et de conseil y afférent, ainsi que des calculs techniques, uniquement sur la base d'un contrat séparé.

4. Dates de livraison et échéances

4.1 Les dates et les échéances sont fermes si elles ont été, dans un cas particulier, établies par écrit par BLOCK et par le client. Le délai de prestation commence, sauf accord contraire, à la conclusion du contrat ou à l'envoi de la confirmation de commande. La convention d'une date de prestation fixe est soumise à la condition que BLOCK reçoive de son côté les livraisons et prestations nécessaires de la part de ses fournisseurs respectifs dans les délais adéquats et contractuels.

4.2 Si le non-respect d'un délai de prestation est dû à des événements desquels BLOCK ne peut être tenu responsable (y compris une grève ou un lock-out), les délais de prestation sont reportés de la durée de la perturbation, y compris d'une phase de redémarrage raisonnable.

4.3 Si BLOCK est en retard dans l'exécution de tout ou une partie de la prestation, le dédommagement du client pour cause de retard est limité à 0,5 % du prix de la part de la prestation qui ne peut pas être utilisée en raison du retard, pour chaque semaine complète. La responsabilité en cas de retard est limitée au total à 5 % du prix total de la commande concernée. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où le retard est dû à une négligence grave ou à une intention de BLOCK.

4.4 En cas de retard de la prestation, le client n'a un droit de résiliation, dans le cadre des dispositions légales, que si le retard est imputable à BLOCK. Si, en raison du retard, le client est en droit de faire valoir des dommages et intérêts ou des dépenses en lieu et place de la prestation, il est en droit d'exiger pour chaque semaine complète de retard 1 % du prix de la part de la prestation qui ne peut pas être utilisée en raison du retard, sans toutefois dépasser au total 10 % du prix total de la commande concernée. Le point 4.3, troisième phrase, s'applique par analogie.

5. Obligations du client / retard de réception

5.1 Le client est tenu de vérifier immédiatement si les livraisons sont complètes, si elles correspondent aux documents de livraison et si elles ne présentent pas de défauts visibles de l'extérieur, et de faire valoir immédiatement les divergences et les défauts identifiables.

Le client doit en outre mentionner sur le récépissé du transporteur les dommages de transport ou les quantités manquantes reconnaissables lors de la livraison. Si une réclamation n'est pas effectuée dans un délai de deux semaines à compter de la réception par le client, la livraison concernée est considérée comme conforme au contrat, sauf si l'anomalie n'était pas décelable malgré un examen minutieux. En cas de livraison de dommages non identifiables, le client doit les signaler à BLOCK au plus tard deux semaines après en avoir pris connaissance.

La disposition de l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB) reste inchangée.

5.2 Si le client est en retard pour la réception des livraisons et des prestations, BLOCK est en droit de lui fixer par écrit un délai raisonnable pour la réception des livraisons et des prestations et, si ce délai s'écoule sans résultat, d'exiger, au lieu de l'exécution du contrat, une indemnité forfaitaire s'élevant à 20 % de la valeur des livraisons et des prestations non réceptionnées. Le client est libre de prouver que BLOCK n'a subi aucun dommage ou un dommage moindre.

L'indemnisation sera alors réduite ou exclue en fonction de la preuve apportée.

5.3 Le client transmet à BLOCK un interlocuteur compétent qui peut prendre des décisions fermes au nom du client pendant l'exécution du contrat. Cet interlocuteur doit se tenir à disposition pour l'échange des informations nécessaires et participer aux décisions nécessaires à l'exécution du contrat. Les décisions nécessaires du client doivent être prises immédiatement par l'interlocuteur et documentées par écrit par les deux parties immédiatement après.

5.4 Le client veille à ce que BLOCK dispose des documents, informations et données nécessaires à la fourniture de la prestation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas dus par BLOCK, de manière complète, correcte, en temps voulu et sans frais. BLOCK part du principe que ces documents, informations et données sont complets et exacts, sauf si le contraire est avéré ou doit être avéré.

6. Paiements, compensation et rétention

6.1 Sauf accord contraire dans un cas particulier, les paiements sont par principe dus dans les sept jours suivant la date de la facture, sans aucune déduction.

6.2 Le paiement de l'indemnité doit être effectué sur l'un des comptes de BLOCK mentionnés dans le contrat de vente ou la confirmation de commande ou sur la facture de BLOCK. Le paiement doit être effectué par virement bancaire. Un paiement n'est considéré comme effectué que lorsqu'il est crédité sur l'un des comptes bancaires de BLOCK. BLOCK est en droit de facturer des intérêts à hauteur de 5 % à l'échéance. En cas de retard, BLOCK est en droit d'exiger des intérêts à hauteur de 9 points au-dessus du taux d'intérêt de base. Le

droit de BLOCK de faire valoir un dommage plus élevé n'en est pas affecté.

6.3 Un délai de paiement accordé au client présuppose pour chaque commande individuelle une limite de crédit suffisamment disponible. Si la commande respective dépasse la limite de crédit disponible, BLOCK est en droit de ne fournir l'exécution de cette commande et d'autres commandes que contre un paiement anticipé ou une garantie sous forme de cautionnement d'exécution d'un établissement de crédit ou d'une assurance de crédit agréé(e) dans l'Union Européenne. Il en va de même si BLOCK a connaissance, après la confirmation de la commande, de circonstances qui justifient des doutes sur la solvabilité du client.

6.4 Si le client ne règle pas tout ou partie d'une créance justifiée à la date d'échéance convenue, BLOCK est en droit de retenir la fourniture de prestations résultant d'autres commandes. BLOCK est en outre en droit de révoquer les accords d'escompte et les accords sur les délais de paiement pour toutes les créances ouvertes à cette date et de les rendre immédiatement exigibles. BLOCK est également en droit de ne fournir d'autres prestations que contre un paiement anticipé ou une garantie sous forme de cautionnement d'exécution d'un établissement de crédit ou d'un assureur crédit agréé dans l'Union européenne.

6.5 En cas d'incapacité commerciale du client à remplir ses obligations envers BLOCK ou en cas de dépôt de bilan du client, BLOCK peut résilier le contrat existant avec celui-ci. Le § 321 du Code civil allemand et le § 112 du Code de l'insolvabilité ne s'en trouvent pas affectés. Le client informera BLOCK à temps d'un risque d'insolvabilité.

6.6 Le client ne peut compenser ou retenir des paiements en raison de vices que dans la mesure où il a effectivement des droits à faire valoir en raison de vices matériels et/ou juridiques. Dans le cas de vices, le client ne peut retenir des paiements que pour une partie proportionnelle au vice, et ce uniquement si le vice ne fait aucun doute. Le point 8.2 s'applique par analogie. Le client n'a pas de droit de rétention si son droit à la réparation du défaut est prescrit. Par ailleurs, le client ne peut compenser ou exercer un droit de rétention qu'avec des réclamations incontestées ou constatées par décision de justice. L'exercice par le client d'un droit de rétention avec une contrepartie qui ne repose pas sur un droit issu du contrat sur lequel reposent les présentes conditions générales de vente est exclu. Les droits du client découlant de l'article 478 du Code civil allemand (BGB) ne s'en trouvent pas affectés.

7. Réserve de propriété

7.1 La marchandise livrée reste la propriété de BLOCK jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant du contrat de vente, y compris les créances accessoires, les demandes de dommages et intérêts et l'encaissement de chèques et de traites. Les réserves pour défauts justifiées selon l'article 8.5 p. 2 sont prises en compte. La réserve de propriété reste également valable lorsque certaines créances de BLOCK sont intégrées dans une facture courante et que le paiement est soldé et reconnu.

7.2 Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par le client en un nouveau bien meuble, la transformation est effectuée pour BLOCK sans que celui-ci n'en soit obligé. Le nouvel objet devient la propriété de BLOCK. En cas de transformation, de mélange ou d'incorporation avec des marchandises n'appartenant pas à BLOCK, BLOCK acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée de sa marchandise réservée par rapport à la valeur totale. Le client n'est autorisé à revendre ou à intégrer la marchandise sous réserve de propriété qu'à condition que les créances selon le point 7.3 soient effectivement transférées à BLOCK. Les droits du client de vendre, de transformer ou d'incorporer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières prennent fin avec la révocation par BLOCK suite à une détérioration durable de la situation financière du client, mais au plus tard avec sa cessation de paiement ou avec la demande ou l'ouverture d'une procédure de dépôt de bilan.

7.3 Le client cède de facto les créances avec tous les droits annexes résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété - y compris les éventuels soldes de créances - à BLOCK, qui accepte cette cession. Si la marchandise a été transformée, mélangée ou incorporée et que BLOCK en a acquis la copropriété à hauteur de ses

valeurs facturées, la créance du prix de vente lui revient au prorata de la valeur de ses droits sur la marchandise. Si le client a vendu la créance dans le cadre d'un véritable affacturage, la créance de BLOCK devient immédiatement exigible et le client cède à BLOCK la réclamation contre l'affactureur et verse immédiatement le produit de la vente à BLOCK. BLOCK accepte d'emblée cette cession.

7.4 Le client est autorisé, tant qu'il remplit ses obligations de paiement, à recouvrer les créances cédées. L'autorisation de prélèvement expire en cas de révocation, mais au plus tard en cas de retard de paiement du client ou de détérioration importante de la situation financière du client. Dans ce cas, BLOCK est autorisé par la présente par le client à informer les acheteurs de la cession et à recouvrer lui-même les créances. Le client est tenu de remettre à BLOCK, sur demande, une liste précise des créances revenant au client avec le nom et l'adresse des acheteurs, le montant des différentes créances, la date de la facture, etc. et de fournir à BLOCK tous les renseignements nécessaires pour faire valoir les créances cédées et de permettre la vérification de ces renseignements.

7.5 Si la valeur des garanties existantes pour BLOCK dépasse de plus de 20 % l'ensemble de ses créances, BLOCK est tenu, à la demande du client ou d'un tiers lésé par la surgarantie de BLOCK, de libérer des garanties de son choix dans cette mesure.

7.6 La mise en gage ou la cession à titre de sûreté de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances cédées sont interdites. BLOCK doit être immédiatement informé des saisies en indiquant le nom du créancier gagiste.

7.7 Si BLOCK reprend l'objet de la livraison en raison de la réserve de propriété, il n'y a résiliation du contrat que si BLOCK le déclare expressément. BLOCK peut se désintéresser de la marchandise sous réserve de propriété reprise en la vendant à l'amiable.

7.8 Le client conserve gratuitement la marchandise sous réserve de propriété pour BLOCK. Il doit les assurer contre les risques habituels tels que l'incendie, le vol et l'eau dans la mesure usuelle. Par la présente, le client cède à BLOCK, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise, ses droits à indemnisation qui lui reviennent en raison de dommages du type susmentionné à l'encontre de compagnies d'assurance ou d'autres personnes tenues à réparation. BLOCK accepte cette cession.

7.9 Toutes les créances ainsi que les droits découlant de la réserve de propriété sur toutes les formes spéciales définies dans les présentes conditions restent valables jusqu'à la libération complète des obligations éventuelles que BLOCK a contractées dans l'intérêt du client.

8. Défauts matériels

8.1 BLOCK garantit au client que les livraisons et les prestations, lorsqu'elles sont utilisées conformément au contrat, sont conformes aux accords conclus conformément au point 3.1.

8.2 Sont exclus les prétentions pour vices matériels dans la mesure où l'écart par rapport à la qualité contractuelle est dû à une utilisation excessive ou inappropriée, à un montage défectueux, à un entretien insuffisant ou à une usure naturelle. Il en va de même pour les divergences dues à des influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues par le contrat. Toute réclamation est en outre exclue en cas de vente de marchandises d'occasion.

8.3 Le client doit communiquer par écrit les éventuels défauts matériels de façon compréhensible et détaillée, en indiquant les informations nécessaires à l'identification des défauts et à leur analyse. Le client doit en outre soutenir BLOCK dans la mesure du nécessaire pour l'élimination des défauts.

8.4 Dans le cas de défaut autorisant le client à faire valoir ses droits, il n'a tout d'abord recours qu'au droit à l'exécution ultérieure dans un délai raisonnable. L'exécution ultérieure comprend, au choix de BLOCK, soit l'élimination des défauts, soit une nouvelle livraison. Les intérêts du client seront pris en compte de manière appropriée dans le choix de BLOCK. Dans la mesure où une exécution ultérieure a lieu, la propriété des objets remplacés dans le cadre de l'exécution ultérieure est transférée à BLOCK au moment du remplacement.

Le traitement par BLOCK d'une notification de défaut matériel du client n'entraîne la suspension de la prescription que si les conditions légales sont remplies. Une exécution ultérieure ne peut avoir d'influence que sur la prescription du défaut qui déclenche l'exécution ultérieure.

8.5 Si l'exécution ultérieure échoue ou si elle n'est pas réalisable pour d'autres raisons, le client peut, dans le cadre des conditions légales, réduire la rémunération, résilier le contrat et/ou exiger des dommages et intérêts ou le remboursement des dépenses conformément aux points 10.1 - 10.3. Le client exerce le droit d'option qui lui revient dans un délai raisonnable, qui est en général de sept jours à compter de la possibilité pour le client de prendre connaissance de son droit d'option.

8.6 Si le client se rétracte, BLOCK reprendra la marchandise et remboursera la rémunération versée par le client, déduction faite de la valeur des possibilités d'utilisation accordées au client. Les possibilités d'utilisation sont en principe calculées sur la base d'un amortissement dégressif sur une période d'utilisation de trois ans. Les parties contractantes se réservent le droit de prouver qu'une période d'utilisation plus longue ou plus courte doit être prise en compte.

8.7 Le délai de prescription pour les réclamations concernant les défauts matériels est d'un an à compter du début du délai de prescription légal. Les délais légaux ne sont pas affectés dans la mesure où la loi, comme par exemple en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de BLOCK, en particulier de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution, en cas de dissimulation dolosive d'un défaut et dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que pour les droits découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits, prescrit impérativement des délais plus longs.

8.8 Sauf convention contraire, le client doit prendre en charge les dépenses supplémentaires nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais supplémentaires de transport, de déplacement, de travail et de matériel, qui résultent du fait qu'il a transporté la prestation due à un autre endroit que le lieu d'intervention indiqué au fournisseur lors de la conclusion du contrat. La disposition de l'article 439 du Code civil allemand (BGB) reste par ailleurs inchangée.

8.9 BLOCK peut exiger une rémunération de ses dépenses dans la mesure où
- son intervention est basée sur une notification du client sans qu'il y ait de défaut, à moins que le client n'ait pas pu raisonnablement constater qu'il n'y avait pas de défaut ou
- des dépenses supplémentaires sont engagées en raison de la non-exécution correcte des obligations du client, notamment conformément au point 8.3.

8.10 Les dispositions relatives au recours du client selon les §§ 478, 479 du Code civil allemand (BGB) restent inchangées.

9. Vices juridiques

9.1 BLOCK n'est responsable vis-à-vis du client d'une violation de droits de tiers résultant de sa prestation que dans la mesure où la prestation est utilisée par le client conformément au contrat, en particulier dans l'environnement d'utilisation prévu par le contrat. La responsabilité pour la violation de droits de tiers est en outre limitée aux droits de tiers au sein de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen ainsi que sur le lieu d'utilisation de la prestation conformément au contrat. Le point 8.2 p. 1 s'applique par analogie.

9.2 Si un tiers fait valoir auprès du client qu'une prestation de BLOCK porte atteinte à ses droits, le client est tenu d'en informer BLOCK sans délai. BLOCK a le droit, mais pas l'obligation, dans la mesure où cela est autorisé, de se défendre à ses frais contre les prétentions invoquées.

9.3 Si une prestation de BLOCK porte atteinte à des droits de tiers, BLOCK s'engage selon son choix et à ses frais à
- procurer au client le droit d'utiliser la prestation ou rendre la prestation exempte de violation de droits ou
- reprendre la prestation en remboursant la rémunération versée à cet effet par le client (déduction faite d'une indemnité d'utilisation raisonnable conformément à l'article 8.6, phrases 2 et 3), à défaut de fournir une autre solution supposant effort raisonnable. Les intérêts du client sont pris en compte de manière appropriée.

9.4 Les droits du client pour vices juridiques se prescrivent conformément au point 8.7. Le point 8.5 s'applique en complément aux droits à dommages et intérêts et au remboursement des dépenses.

10. Responsabilité

10.1 BLOCK est toujours responsable envers le client en matière de dommages et intérêts:

- pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par elle-même ainsi que par ses représentants légaux ou ses agents d'exécution,
- selon la loi sur la responsabilité du fait des produits et
- pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, dont BLOCK, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution sont responsables.

10.2 BLOCK est responsable en cas de négligence légère, dans la mesure où elle-même, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution ont violé une obligation contractuelle essentielle (dite obligation cardinale) dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat ou dont la violation compromet la réalisation de l'objectif du contrat et dont le client peut régulièrement attendre le respect (comme par exemple dans le cas de l'obligation d'une prestation sans défaut). Par ailleurs, la responsabilité est exclue en cas de négligence légère. Dans la mesure où BLOCK est responsable de négligences légères, sa responsabilité en cas de dommages matériels et pécuniaires est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. La responsabilité pour d'autres dommages indirects lointains est exclue. Pour un seul cas de dommage, la responsabilité est limitée à la valeur du contrat. La responsabilité visée au point 10.1 n'est pas affectée par le présent paragraphe.

10.3 Le point 8.7 s'applique par analogie à la prescription.

10.4 Pour les droits au remboursement des dépenses et autres droits de responsabilité du client envers BLOCK, les points 10.1 - 10.3 s'appliquent par analogie.

11. Export

11.1 Toutes les livraisons et prestations sont livrées par BLOCK dans le respect des ordonnances AWG/AWV/EG-Dual-Use actuellement en vigueur ainsi que des dispositions américaines en matière d'exportation et sont destinées à être utilisées et à rester dans le pays de livraison convenu avec le client.

11.2 En cas de livraison ou de prestation transfrontalière, le client prend en charge les droits de douane, les taxes et autres redevances applicables, sauf disposition contraire stipulée dans le contrat individuel.

11.3 Si le client a l'intention de (ré)exporter la livraison, il est tenu de se procurer les autorisations nécessaires à cet effet, notamment auprès des autorités compétentes en matière de commerce extérieur, avant d'exporter les produits. Il s'informerera de manière autonome sur les dispositions et ordonnances en vigueur et effectuera la (ré)exportation sous sa propre responsabilité. BLOCK n'a aucune obligation de renseignement, de conseil ou de coopération à cet égard.

11.4 Si le client enfreint les dispositions légales en vigueur lors de l'exportation ou de l'importation non conforme au contrat dans un autre pays et que BLOCK est de ce fait poursuivi par le pays d'exportation ou d'importation, un pays de transit ou un pays tiers en raison des dispositions légales qui y sont en vigueur, le client s'engage à libérer BLOCK de toutes les obligations financières qui en découlent et est en outre tenu d'indemniser BLOCK pour le dommage résultant de l'exportation ou de l'importation non-conforme aux dispositions.

12. Miscellaneous

12.1 Les modifications et compléments de tous les contrats conclus entre les parties et les éventuels avenants ne peuvent être convenus que par écrit. La forme de texte (126b BGB) suffit à cette exigence de forme écrite. Dans la mesure où la forme écrite a été expressément convenue dans le contrat (par exemple pour une modification du contrat, un avis de réserve, une résiliation ou une dénonciation), la forme orale ne suffit pas. Les accords oraux ne sont valables que s'ils sont confirmés par BLOCK sous forme de texte dans un délai de sept jours.

12.2 BLOCK et le client sont tenus de garder le silence sur les secrets commerciaux et d'entreprise ainsi que sur d'autres informations qualifiées de confidentielles qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de leur relation contractuelle ou de la relation contractuelle qui en résulte. La transmission de telles informations à des personnes qui ne sont pas impliquées dans la conclusion, l'exécution ou le déroulement de la relation contractuelle est interdite - sauf obligation légale ou transmission à des représentants des professions juridiques et/ou fiscales et si la transmission est en rapport avec la coopération juridique ou fiscale et ses conséquences -

qu'avec l'accord écrit exprès du partenaire contractuel. Sauf convention contraire, cette obligation prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la connaissance de l'information en question, mais pas avant la fin de la relation contractuelle existant entre BLOCK et le client. Les parties contractantes imposeront également ces obligations à leurs collaborateurs et aux tiers éventuellement engagés.

12.3 BLOCK et le client ont connaissance du fait qu'une communication électronique et non-cryptée (par ex. par e-mail) comporte des risques de sécurité. Dans ce type de communication, ni BLOCK ni le client ne feront donc valoir de prétentions fondées sur l'absence de cryptage, sauf dans la mesure où un cryptage a été convenu au préalable.

12.4 Le présent contrat et tous les autres rapports contractuels des parties basés sur ce contrat sont exclusivement soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention de Vienne des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

13. Lieu d'exécution et juridiction compétente

13.1 Le lieu juridique d'exécution de toutes les obligations découlant des relations contractuelles entre les parties est Dortmund.

13.2 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant des relations contractuelles entre les parties ainsi que pour les litiges relatifs à l'établissement et à la validité de ces relations contractuelles est Dortmund, pour les négociants, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. BLOCK est toutefois en droit de poursuivre le client en justice sur le lieu de son propre siège.